

Province du brabant wallon



## Ville de Genappe

### REGLEMENT DE TAXE POUR LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

*Article 1* : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 le règlement de taxe pour le stationnement en Zone Bleue et conditions de gratuité comme suit :

*Article 2* : Il est établi une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ; est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur

les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ; par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales ; par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

*Article 3* : la taxe précitée est fixée à 20,00 € par jour ;

le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 ; un seul disque de stationnement est autorisé par véhicule, si tel n'est pas le cas, aucun des disques ne sera pris en compte;

le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées ; la qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément au Code de la route;

*Article 4* : la taxe visée, ci-dessus, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément au point 1, du présent règlement ; dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le(s) préposé(s) de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours ;

*Article 5* : toutes les taxes sont enrôlées et rendues exécutoires par le Collège communal. Seuls les taxes impayées seront éditées et envoyées aux redevables et immédiatement exigibles. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. En cas de rappel par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

*Article 6* : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 7* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 8* : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.